

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, soit un montant maximal de 22 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 31 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83547

Gouvernement du Québec

Décret 956-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour notamment modifier le processus de sélection des projets;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de

culte excédentaires patrimoniaux et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83548

Gouvernement du Québec

Décret 957-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer un aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour notamment modifier le processus de sélection des projets;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention